

505 LM h 2h / 2h

712

(1964-65)

A

V. D. 7135-5 : Prise en compte au moment du règlement des augmentations de salaires consenties pour conserver le personnel

V. D. 7135-5 - Interdiction de tenir compte dans la formule de revision des relèvements de salaires intervenus en 1944 après la libération

Interdiction de tenir compte dans les prix des commandes passées des salaires anormalement élevés

Lettre du M.E.N. au M.T.P.	21.11.44		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	28.12.44		
Arrêté	9. 1.45) <i>ingénieur</i>	
Arrêté	20. 2.45		
Dépêche du M . E.N. à la SNCF	17. 3.45		
C.A .	21. 3.45		2 III
Lettre SNCF au Dr des Prix	28. 3.45		

712

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D 7203/1

Paris, le 28 mars 1945

Monsieur le Directeur,

Par votre lettre du 17 mars courant vous m'avez fait part d'un certain nombre de dispositions qui intéressent particulièrement la S.N.C.F. au sujet des conditions d'application de l'arrêté 9336 du 14 novembre 1944 interdisant de tenir compte des relèvements de salaires dans les prix.

Je vous remercie d'avoir bien voulu accorder à la S.N.C.F. une dérogation générale à cet arrêté pour les marchés de main-d'oeuvre (marchés de réparations de matériel, d'entretien, de nettoyage, etc.) et de l'avoir autorisée, pour les marchés comportant une formule de variation, à effectuer des versements provisoires jusqu'au moment où les nouveaux salaires auront été officiellement intégrés dans les prix.

Vous m'avez communiqué en même temps un projet d'arrêté déterminant le nouveau régime des produits sur devis et vous m'avez demandé de vous faire connaître les observations de la S.N.C.F. sur ce projet.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans leur ensemble, les dispositions contenues dans ce projet donnent toute satisfaction à la S.N.C.F. puisqu'elles doivent aboutir à faire passer sous le régime des produits catalogables la plupart des fabrications qui l'intéressent.

Je crois devoir cependant appeler votre attention sur les points ci-après :

Article 11 - Fixation des prix des produits antérieurement fabriqués sur devis.

Le nombre de ces produits sera certainement très élevé et l'étude des demandes de fixation des prix demanderait sans doute assez longtemps. Il semble qu'il serait indiqué de prévoir qu'en pareil cas on considérera comme valable le dernier prix sur devis, le client ayant cependant le droit de demander que ce prix soit soumis à homologation.

Articles 24 et 28 - Revision des prix des fabrications sur devis.

Les dispositions qui font l'objet de ces articles risquent pratiquement de se heurter à certaines difficultés d'application.

Monsieur le Directeur des Prix.-

Le délai de deux mois prévu par l'article 24 pour l'homologation des formules de révision paraît très court si l'on tient compte de la complexité de certaines formules et du nombre des formules qu'il y aura à homologuer. D'autre part, la limitation des formules de révision aux marchés prévus par l'article 25 risque de conduire les fournisseurs à réclamer des délais d'exécution étendus, ce qui serait contraire à la fois aux besoins des Services et aux intérêts de l'acheteur. L'interdiction faite par l'article 27 de se référer à des indices et l'obligation de n'admettre comme paramètres que les cours des matières premières et les taux des salaires, serait contraire à la pratique suivie pour beaucoup de marchés. Enfin les époques de lecture des cours de comparaison, telles qu'elles sont définies par l'article 28, semblent trop rigides pour pouvoir être appliquées à l'ensemble des fabrications sur devis; les formules actuelles sont très différentes selon les conditions d'exécution des fabrications : la plupart des formules retiennent comme référence la moyenne des cours pendant les périodes normales d'approvisionnement et d'exécution et il n'apparaît pas qu'il y ait de motif de condamner une telle manière de faire.

Il semble donc que sur ces divers points les dispositions envisagées devraient être assouplies pour pouvoir être adaptées aux diverses catégories de fournitures.

Tels sont les points principaux sur lesquels le projet pourrait être, semble-t-il, complété ou précisé.

Veuillez agréer,

P. le Président du Conseil d'Administration

Le Vice-Président,

signé : BOUTET.

P.V. p . 2 Formule de variation des prix en fonction des salaires de 1944.

Question III - Marchés et commandes

Avant d'aborder l'examen des deux marchés soumis au Conseil, M. CLAUDON signale que ces marchés comportent, l'un et l'autre, une formule de variation des prix en fonction du niveau des salaires. Comme la date de référence est antérieure à septembre 1944, la question déjà évoquée à plusieurs reprises de savoir si les majorations de rémunération intervenues le 1er septembre peuvent entrer en compte pour le jeu de cette formule se serait inévitablement posée, si elle ne venait de faire l'objet d'une décision de la Direction des Prix au Ministère de l'Economie Nationale.

Par lettre du 17 mars, le Directeur des Prix, après avoir rappelé les dérogations déjà admises en ce qui concerne les travaux de bâtiment, fait savoir que, pour les marchés de main-d'oeuvre, il autorise la S.N.C.F. à tenir compte des salaires légaux réellement payés par les entreprises et que, en ce qui concerne les marchés comportant une formule de variation indiciaire, celle-ci pourra effectuer des versements provisoires, étant entendu qu'à mesure des intégrations officielles de salaires dans les prix, la situation des fournisseurs pourra être régularisée.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Direction des Prix

T/D

C O P I E

Paris, le 17 mars 1945

Monsieur le Président,

Pour répondre au désir que vous avez récemment exprimé à mes Services, j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli les documents suivants qui ont trait aux prix que peut appliquer la S.N.C.F. à propos de ses marchés, savoir :

1^o- une lettre du 12 décembre 1944 adressée au Ministre de la Production Industrielle, dans laquelle la disposition qui vous intéresse particulièrement se trouve au 2^{ème} alinéa de la page 4 ; ainsi que vous pourrez le constater, j'ai admis à cette époque que la S.N.C.F. pourrait par le jeu de prix provisoires et d'une correction ultérieure, tenir compte des hausses de salaires dans les prix.

En ce qui concerne les travaux de bâtiment, les dérogations à l'arrêté n° 9336 instituant l'interdiction de tenir compte des relèvements de salaires dans ces prix ont fait l'objet des arrêtés n° 11.160 du 9 janvier 1945 et n° 11.356 du 20 février 1945.

En ce qui concerne les prix des produits catalogables, leurs prix vont être relevés de façon générale à très bref délai ; enfin, en ce qui concerne les prix sur devis, l'autorisation de tenir compte des salaires nouveaux dans les prix fait l'objet d'un projet d'arrêté qui a déjà été soumis par mes soins au Ministre de la Production Industrielle il y a un mois ;

2^o- le projet d'arrêté déterminant le nouveau régime des produits sur devis visé ci-dessus et à propos duquel je serais heureux d'avoir les observations de la S.N.C.F.

D'autre part, en ce qui concerne les marchés de "main-d'oeuvre pure" (nettoyage, etc...), je vous accorde par la présente lettre dérogation à l'arrêté 9336 pour les marchés que vous passez, de façon que vous puissiez tenir compte des salaires légaux réellement payés par les entreprises.

Enfin, en ce qui concerne les marchés comportant une formule de variation indiciaire, vous pouvez effectuer actuellement des versements provisoires étant entendu qu'à mesure des intégrations officielles de salaires dans les prix desdits marchés (qu'il s'agisse de produits catalogables ou de produits sur devis), vous pourrez régulariser la situation des fournisseurs sur la base des prix résultant de l'application des nouveaux salaires dans les formules de révision.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Prix,
Signé : FOURMONT

Monsieur le Vice-Président de la S.N.C.F.-

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Paris, le 20-décembre 1944

Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports

Service du Contrôle Technique

3ème Bureau

A.C. 205-2

C O P I E

Le ministre des Travaux Publics et des
Transports

Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale
des Chemins de fer Français

Par dépêche du 31 novembre 1944, le Ministre de l'économie Nationale s'est invité à donner les instructions les plus strictes pour qu'en aucun cas il ne soit tenu compte, dans l'établissement du prix de commandes passées par l'Etat, de salaires anormalement élevés.

Par circulaire du 7 décembre 1944, j'ai notifié ces instructions aux Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées.

Je vous adresse, ci-joint, un exemplaire de cette circulaire en vous priant de bien vouloir en assurer l'application dans les services de la S.N.C.F.

P. Le Ministre et par autorisation,
Le Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports,

.....

T.S.V.F.

Ministère
de l'Economie Nationale

Direction de la Coordination
économique

Gouvernement provisoire de la
République

Groupe IV
Affaires sociales
n° 07149

C O P I E

Paris, le 21 novembre 1944

Le Ministre de l'Economie Nationale
à Monsieur le Ministre des Travaux Publics et
des Transports.

OBJET - Salaires dans les entreprises des Travaux publics.

Les renseignements recueillis tant auprès des Secrétaires généraux pour les Affaires économiques qu'auprès des Directeurs régionaux du Travail et de la main-d'oeuvre font état d'une situation des salaires véritablement anarchique qui constitue une menace pour la paix sociale et pour la stabilité des prix.

Il est notamment apparu que les salaires les plus anormalement élevés se rencontraient dans la profession des Travaux Publics et du Bâtiment. Sans doute cette situation est-elle due pour une large part à la pénurie de main d'oeuvre qui sévit particulièrement dans cette industrie. Mais il semble également que si les employeurs de cette branche acceptent si facilement de payer ces salaires illégaux c'est parce qu'ils ont la certitude de pouvoir les répercuter sur les prix et de tirer même un bénéfice de cette augmentation de leur chiffre d'affaires. Les inconvénients de cet état de choses ne vous échapperont pas et vous conviendrez certainement que l'appât de salaires élevés, au-delà d'une certaine limite, ne peut être un moyen économiquement sain de recruter la main d'oeuvre nécessaire.

En accord avec notre collègue du Travail je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir donner à vos agents les instructions les plus strictes pour qu'il ne soit en aucun cas tenu compte dans l'établissement du prix de commandes passées par l'Etat de salaires manifestement illégaux. Tous les cas douteux pourraient avantageusement être soumis à l'appréciation des inspecteurs du Travail.

J'attacherais du prix à être tenu au courant des suites que vous estimerez pouvoir donner à cette communication.

MENDES-FRANCE

Ministère des Travaux Publics
et des Transports

Copie transmise à Messieurs les Ingénieurs
en Chef des Ponts et Chaussées pour
valoir instructions,

PERSONNEL

4ème Bureau
--

Paris, le 7 décembre 1944
Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports
signé : René MAYER.

Circulaire Série A
n° 33